



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET
DE LA PÊCHE

<p>Direction générale de l'enseignement et de la recherche Service de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation Sous-direction de l'enseignement supérieur et de la recherche Bureau des pôles de compétences et de la recherche</p> <p>Adresse : 1^{er}, avenue de Lowendal, 75700 PARIS 07 SP</p> <p>Suivi par : Tél : 01 49 55 83 57 - Fax : 01 49 55 80 98</p>	<p>NOTE DE SERVICE DGER/SDESR/N2010-2096 Date: 28/07/2010</p>
--	--

Date de mise en application : immédiate

Annule et remplace : DGER/ SDESR/ N2009-2072 du 30 juin 2009

Date limite de réponse : **07 octobre 2010**

Nombre d'annexes : 6

Le Ministre de l'alimentation, de
l'agriculture et de la pêche

à

Madame la directrice et Messieurs les
directeurs des établissements publics
d'enseignement supérieur agricole

Objet : Candidature à une prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR) : Campagne 2010.

Bases juridiques :

Décret n°93-596 du 26 mars 1993 instituant une prime d'encadrement doctoral et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture (J.O. du 28 mars) ;
Arrêtés du 26 mars 1993 fixant le montant annuel de la PEDR, la liste des personnels qui peuvent en bénéficier et les règles relatives à son attribution en cas de cumul de rémunérations (J.O. du 28 mars) ;
Arrêté du 11 avril 1994 modifié par l'arrêté du 8 juillet 1998 relatif à l'attribution de la PEDR (JO des 19 avril et 16 juillet 1998) ;
Arrêté du 8 octobre 1998 relatif à la commission de recours (JO du 21 octobre 1998) ;

Résumé : La présente note détermine le calendrier et les modalités de déroulement de la campagne 2010 de sélection des bénéficiaires de la prime d'encadrement doctoral et de recherche pour la période du 1^{er} septembre 2010 au 31 août 2014. Elle rappelle certains principes relatifs au régime et à la procédure d'attribution de cette prime, notamment les critères retenus par la commission nationale instituée par l'arrêté du 11 avril 1994 précité. Elle apporte également des précisions sur les bénéficiaires, le régime des interdictions de cumul et l'incidence d'une modification de situation des bénéficiaires sur le versement de la prime.

Mots-clés : PEDR, régime, procédure, critères, bénéficiaires.

DESTINATAIRES	
Pour exécution : Madame la directrice et messieurs les directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur agricole	Pour information : Mesdames et messieurs les secrétaires généraux Mesdames et messieurs les délégués scientifiques

Remarque préliminaire : pour les enseignants chercheurs affectés dans les établissements relevant du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, la prime d'encadrement doctoral et de recherche est devenue "prime d'excellence scientifique" depuis la parution du décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009. En revanche, la PEDR accordée aux enseignants chercheurs de vos établissements relève de textes juridiques différents qui n'ont pour le moment pas été modifiés. Par conséquent, les modalités d'attribution de cette prime en vigueur en 2009 ont été reconduites en 2010. Pour la prochaine campagne 2011, le Ministère de l'agriculture finalise un projet de décret s'inspirant des modifications intervenues au Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

La prime d'encadrement doctoral et de recherche est destinée aux enseignants-chercheurs qui, **outre l'exécution de l'intégralité de leurs obligations statutaires d'enseignement** (à temps plein), se concentrent plus particulièrement sur leurs activités de recherche et d'encadrement doctoral. Elle est accordée après évaluation d'un dossier individuel présentant notamment l'activité effective du candidat *au cours des quatre dernières années universitaires*. L'encadrement en cours à la date de la demande est également pris en compte.

Son attribution est subordonnée à un engagement du bénéficiaire à effectuer, *au cours des quatre prochaines années universitaires*, outre ses obligations statutaires d'enseignement, une activité spécifique en matière de recherche et de formation doctorale.

I/ Conditions de recevabilité des candidatures

A/ Personnels concernés (arrêté du 26 mars 1993)

Peuvent déposer leur candidature au titre de la campagne 2010 :

1° les enseignants-chercheurs titulaires de l'enseignement supérieur agricole ne bénéficiant pas actuellement de la PEDR ;

2° les enseignants-chercheurs titulaires mentionnés au 1° ci-dessus, dont la prime arrive à échéance au plus tard le 30 septembre 2010 ;

3° peuvent également déposer leur candidature les chercheurs des établissements publics à caractère scientifique et technologique et les enseignants-chercheurs des universités, sous réserve que leur détachement dans l'un des corps d'enseignants-chercheurs du ministère prenne effet au plus tard le 1^{er} octobre 2010.

En outre, les candidats doivent remplir l'un des critères suivants :

- être titulaire d'une habilitation à diriger des recherches (HDR) - les professeurs de l'enseignement supérieur agricole étant statutairement habilités à diriger les recherches,
- être inscrit en vue de passer une habilitation à diriger des recherches (HDR), et dans ce cas pouvoir mentionner la date prévue d'audition par le jury qui se prononce sur la délivrance de cette HDR.

Seront donc rejetés des dossiers présentés par des maîtres de conférences n'ayant pas encore obtenu l'habilitation ou sans perspective d'obtention nettement définie.

B/ Conditions d'activité des candidats (décret du 26 mars 1993)

Les personnels mentionnés au paragraphe A ci-dessus doivent accomplir l'intégralité de leurs obligations de service statutaires (à temps plein), telles que fixées à l'article 5 du décret n°92-171 du 21 février 1992 portant statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieurs publics relevant du ministre chargé de l'agriculture et au delà de celles-ci, se concentrer plus particulièrement sur leurs activités spécifiques de recherche et d'encadrement doctoral.

C/- Incompatibilités

Les enseignants-chercheurs se trouvant dans l'une des positions suivantes ou exerçant l'une des fonctions ou percevant l'une des rémunérations mentionnées ci-après **ne peuvent prétendre** au bénéfice de la PEDR :

1° Positions statutaires ou modalités d'exécution du service : sont exclus du bénéfice de la PEDR les personnels en situation de détachement, délégation supérieure à six mois, disponibilité, congé de longue maladie, longue durée ou mi-temps thérapeutique, mission à l'étranger de plus de six mois, mise à disposition avec modification des obligations de service, fonctionnaire stagiaire, temps partiel.

Il est rappelé que les professeurs émérites, compte tenu du fait qu'il sont fonctionnaires à la retraite et n'ont donc plus d'obligations de service, ne peuvent prétendre au bénéfice de la prime et ce même si l'article 52 du statut des enseignants-chercheurs dispose qu'ils peuvent diriger des séminaires, des thèses et participer à des jurys de doctorat ou d'habilitation à diriger des recherches. En revanche, rien ne s'oppose à ce que les professeurs maintenus en activité au-delà de la limite d'âge puissent bénéficier de la prime.

2° Régimes de rémunération : ne peuvent prétendre au bénéfice de la PEDR les bénéficiaires d'une prime pédagogique, d'une prime d'administration, d'une prime de charges administratives.

3° Cumuls d'emplois : le décret du 26 mars 1993 pose des conditions quant au régime des cumuls afin de garantir que ces cumuls ne puissent nuire à la disponibilité des bénéficiaires pour leurs activités de recherche et d'encadrement doctoral ; **les cumuls d'emplois sont donc interdits.**

4° Pour les mêmes raisons de disponibilité, **l'exercice d'une profession libérale n'est pas admis.**

NB : *L'ensemble des conditions de recevabilité décrites dans cette partie I doivent être remplies au plus tard le 1^{er} octobre 2010. Les régimes de rémunérations et les situations à régulariser afin de les rendre compatibles avec le dépôt d'un dossier de candidature sont ceux énumérés au point C ci-dessus. Les documents prouvant la fin de l'incompatibilité doivent être fournis soit avec la candidature, soit dans les quinze jours qui suivent la réunion de la commission d'évaluation.*

II / Evaluation du dossier scientifique

A/ Critères pris en compte par la commission d'évaluation

Les postulants devront justifier :

- d'une production scientifique de haut niveau au sein d'une unité labellisée (publications dans des revues à comité de lecture, brevets); les activités d'animation de réseaux de recherche seront également appréciées favorablement,
- d'un encadrement doctoral de valeur (nombre d'étudiants encadrés durant les quatre années prises en compte, production scientifique des doctorants).

1/Production scientifique

a. Publications

La commission d'évaluation examinera le nombre et la date des publications, notamment celles de rang A. Le facteur d'impact des revues pourra également être pris en compte.

Ces publications doivent être récentes (dans les quatre années précédant la demande) et avoir un caractère régulier.

b. Valorisation des activités de recherche

Sont en particulier visées les activités de développement menées par l'enseignant chercheur ou avec les acteurs du développement : prises de brevets, de licences, transfert de technologie, création de logiciels, etc.

c. Animation de réseaux de recherche

L'animation d'unités ou de réseaux de recherche constitue, notamment pour les professeurs, un élément qui sera favorablement apprécié par la commission. Il pourra s'agir de réseaux locaux (pôle de compétences particulièrement), nationaux, européens (PCRD notamment) ou internationaux.

2/Etudiants encadrés

La commission veut s'assurer que le candidat encadre réellement des doctorants, et ceci dans des conditions favorables à leur insertion dans la communauté scientifique et professionnelle au sortir de leur thèse.

En particulier :

- L'enseignant-chercheur doit montrer qu'au cours des années qui ont précédé la demande, comme au moment de celle-ci, il a dirigé et dirige encore personnellement de jeunes doctorants.
- L'enseignant-chercheur ne doit pas encadrer un nombre trop élevé de thésards. Sur quatre ans, l'encadrement doit se rapprocher de 1,5 doctorants par an, de manière à ce que l'enseignant-chercheur encadre sur l'année considérée un doctorant en cours de thèse et un doctorant débutant ou terminant sa thèse.
- Les publications en commun avec les doctorants seront particulièrement appréciées.

Il est à préciser que la commission d'évaluation attribue un nombre limité de primes d'encadrement doctoral et de recherche en fonction de l'enveloppe budgétaire disponible. Elle effectue donc un classement des candidats pour sélectionner les meilleurs dossiers.

B/ Commission de recours

La commission de recours prendra en compte les éléments nouveaux **ayant trait à la période considérée par la première commission d'évaluation**. Les éléments nouveaux postérieurs ne seront pas pris en compte.

III/ Conditions de gestion de la PEDR

A/ Montant de la PEDR

Le montant annuel versé au titre de la PEDR a été fixé par l'arrêté du 26 mars 1993. Il est indexé sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique et réévalué régulièrement. Pour l'année 2009/2010, le montant annuel de cette prime s'élevait à 3 520,57€ pour un maître de conférences (MCF), à 5 085,72 € pour un professeur de deuxième classe (PR2) et à 6 650,68 € pour les professeurs de première classe et de classe exceptionnelle (PR1 et PREX).

B/Dérogations à l'interdiction de cumuler la PEDR avec des rémunérations accessoires

Les demandes de dérogation ne sont recevables que si la fonction accessoire :

- ne remet pas en cause la disponibilité de l'enseignant-chercheur pour ses fonctions de recherche et d'encadrement doctoral ;
- est de nature à contribuer au bon fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture.

Les fonctions accessoires admises sont les suivantes :

1° Heures complémentaires : la dérogation pour des heures complémentaires est limitée à un total annuel de cinquante heures équivalent travaux dirigés (HETD). Ce plafond est ramené à trente heures lorsque les heures complémentaires sont effectuées dans un établissement situé hors de l'agglomération de l'établissement d'affectation.

2° Participation aux jurys des concours de l'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

3° Activités de consultation ou d'expertise préalablement autorisées par le chef d'établissement (décret n° 99-343 du 4 mai 1999, J.O. du 5 mai) : la disponibilité de l'enseignant-chercheur ne devra pas être remise en cause.

C/ Modification de la situation du bénéficiaire

Le versement de la PEDR peut être affecté par une modification de la situation de son bénéficiaire.

1° Effet d'une promotion sur le taux de la PEDR : lorsqu'un enseignant chercheur est promu dans un grade ou un corps impliquant un changement de taux, il perçoit la PEDR à ce nouveau taux à la date d'effet de sa promotion.

2° Suspension sans report d'échéance : le congé pour recherches ou conversions thématiques ainsi que la délégation inférieure ou égale à six mois ont pour effet la suspension de la PEDR pendant la durée de ces positions administratives; dans cette hypothèse, la date d'échéance prévue à l'issue de la période quadriennale reste inchangée.

3° Suppression : les changements de situation qui peuvent intervenir au cours des quatre ans couverts par l'engagement (positions, fonctions, etc.) et qui entraînent la suppression de la PEDR ont été énumérés au I/C de la présente note de service.

IV/ Procédure pour la campagne 2010

A/ Constitution du dossier

Le dossier de demande de PEDR comprend :

- une fiche I documentaire individuelle en DEUX volets
- une fiche II relative à l'encadrement doctoral exercé par le demandeur sur la période 2006 à 2009
- une fiche III relative à l'encadrement doctoral exercé par le demandeur en 2010
- une fiche IV relative à l'élaboration des connaissances ;

- une fiche V relative à la structure de recherche dont relève l'intéressé **sur laquelle figure également l'attestation de « service fait » (au titre de la charge d'enseignement) qui doit être établie par l'établissement et signée par son directeur.**

Les modèles de ces fiches sont joints en annexe, et devront être remplies sous format électronique (cf. IV B.).

Le dossier doit être complété par une présentation des activités du candidat, rédigée sur le modèle du **rapport quadriennal d'activité**. Afin de tenir compte de toutes les situations particulières, l'enseignant-chercheur y fera figurer tous les éléments d'information qui lui paraîtront utiles pour étayer sa demande.

L'attention des demandeurs est appelée sur la nécessité de décrire de manière claire, cohérente et argumentée, l'ensemble de leurs activités. Ils s'attacheront notamment à renseigner clairement la fiche IV (élaboration des connaissances) en distinguant notamment les publications soumises à comité de lecture des autres publications et en s'attachant à mettre en exergue les publications illustrant le travail d'encadrement de thèses.

Enfin, le directeur d'établissement fait connaître son avis sur la demande de PEDR.

B/ Transmission du dossier

Le dossier de demande de PEDR doit comporter deux documents :

- les fiches dûment complétées
- le rapport d'activité.

1/version électronique

Les formulaires de demande doivent être remplis directement sous forme de fichier Excel à partir du modèle qui sera envoyé aux écoles par courrier électronique. On nommera le formulaire rempli **PEDR_2010_ECOLE_Nom.xls**, où *ECOLE* est le nom de l'établissement de rattachement et *Nom* le nom du candidat à la PEDR.

Le rapport d'activité doit être enregistré au **format pdf** (ou word si impossibilité) sous le nom **PEDR_2010_ECOLE_Nom.pdf** (ou .doc).

Ces deux fichiers devront ensuite être envoyés par mail à l'adresse **jean-marc.bertrand@agriculture.gouv.fr**.

2/version papier

Les exemplaires papier signés seront centralisés par le directeur d'établissement à raison de **cinq exemplaires** par demande. Ils devront être transmis, accompagnés d'un bordereau récapitulatif au bureau des pôles de compétences et de la recherche.

La date limite de dépôt du dossier est fixée au 07 octobre 2010, délai de rigueur.

C/ Décisions

Les décisions, prises après avis de la commission nationale d'évaluation, seront communiquées aux intéressés durant le premier trimestre 2011. Un récapitulatif des décisions sera adressé à chaque établissement à la même époque.

Il appartient à chaque directrice ou directeur d'établissement de porter la présente note à la connaissance des personnels concernés et de saisir, le cas échéant, la sous-direction de l'enseignement supérieur et de la recherche des difficultés rencontrées dans l'application de la présente note de service.

Fait à Paris, le 28/07/2010

Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
Pour le ministre et par délégation,
Par empêchement de la directrice générale de
l'enseignement et de la recherche,
La chef de service de l'enseignement supérieur, de la
recherche et de l'innovation

Maryse HURTREL